



Rapport annuel au Parlement

Loi sur la protection des renseignements personnels

Administration portuaire de Trois-Rivières

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

TABLE DES MATIERES

B1. INTRODUCTION	3
B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	3
B3. DÉLÉGATION DE POUVOIR.....	3
B4. RENDEMENT	3
B5. FORMATION ET SENSIBILISATION	3
B6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES	3
B7. INITIATIVES ET PROJETS.....	4
B8. SOMMAIRE DES ENJEUX ET PLAINTES.....	4
B9. ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE	4
B10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE.....	4
B11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC	4
B12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....	4

B1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) accorde aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels les concernant détenus par les institutions fédérales, sous réserve de certaines exceptions précises.

Le présent rapport annuel est préparé et sera déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP. Il couvre la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR) est devenue une Administration portuaire canadienne le 1^{er} mai 1999 en vertu de la *Loi maritime du Canada*. L'APTR administre le Port de Trois-Rivières, notamment les terrains et installations portuaires cédés par Transports Canada.

B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La coordination des activités relatives à la LPRP relève du coordonnateur de la protection des renseignements personnels, qui agit également comme aviseur légal et secrétaire corporatif. Il est appuyé par la directrice Ententes et Partenariats, responsable de la reddition de comptes aux instances gouvernementales.

Aucun contrat de service en vertu de l'article 73.1 de la Loi n'a été conclu au cours de la période couverte par le présent rapport.

B3. DÉLÉGATION DE POUVOIR

Une copie signée et datée de la délégation de pouvoirs se retrouve en annexe du présent rapport.

B4. RENDEMENT

L'APTR n'a pas reçu de demande officielle ni de plainte en vertu de la *Loi* durant l'exercice 2024-2025. Ainsi, aucune demande ni aucune plainte n'étaient actives au dernier jour de la période considérée.

B5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune activité de formation formelle ou informelle en lien avec la LPRP n'a été offerte au sein de l'APTR pendant la période visée par le présent rapport.

B6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure relative à la protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre ou modifiée durant la période couverte.

Aucune nouvelle collecte ou utilisation systématique du numéro d'assurance sociale n'a été amorcée pendant cette période.

B7. INITIATIVES ET PROJETS

Bien qu'aucune initiative spécifique n'ait été officiellement mise en œuvre au cours de la période couverte, l'APTR travaille actuellement à l'élaboration d'un plan d'action visant à s'assurer que tous les employés suivent la formation obligatoire en matière de protection des renseignements personnels.

B8. SOMMAIRE DES ENJEUX ET PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue et aucune mesure corrective n'a été nécessaire pendant l'année 2024-2025.

B9. ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ni au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au cours de la période couverte par le rapport.

B10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

L'APTR n'a réalisé aucune EFVP au cours de la période visée.

B11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication dans l'intérêt public n'a été effectuée conformément à l'alinéa 8(2)m) de la LPRP pendant l'exercice 2024-2025.

B12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Le traitement des demandes est directement surveillé par le coordonnateur AIPRP, vu la petite taille de l'organisation.

L'APTR s'assure également que les ententes contractuelles comprennent les clauses de confidentialité appropriées, bien que peu de contrats contiennent des renseignements personnels.